

Renvoi au comité d'instruction publique, sur la motion de Romme, du rapport de Grégoire relatif aux belles actions pour en faire un tableau plus simple, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Renvoi au comité d'instruction publique, sur la motion de Romme, du rapport de Grégoire relatif aux belles actions pour en faire un tableau plus simple, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38259_t1_0087_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que nos ennemis soient terrassés, les tyrans vaincus, exterminés, l'intérieur purgé des traîtres qui y fourmillent, que notre République soit assise sur des fondements inamovibles et impérissables, et qu'enfin nous jouissions paisiblement du fruit de vos travaux. »

V.

Adresse de la commune de Villeparisis (1).

« Citoyen Président,

« Envoyés par nos frères de la commune de Villeparisis, département de Seine-et-Marne, nous apportons à l'auguste assemblée des représentants du peuple, les effets et ustensiles en cuivre qui étaient à l'usage de l'église de ladite commune; les cloches et une partie de l'argenterie ont déjà été remises au district de notre département. Tous lesquels dits effets pour les besoins de la République.

« Nous osons espérer que les représentants de la nation voudront accueillir favorablement notre offrande et l'hommage dont nous sommes chargés de la part de notre commune pour les membres qui composent cette auguste assemblée.

« Notre entier dévouement à la République une et indivisible est profondément gravé dans nos cœurs; les réquisitions en tous genres ont été exécutées avec zèle de notre part. Nos jeunes gens, pleins du plus pur enthousiasme ont joint les drapeaux des braves et généreux défenseurs de la patrie.

« Pour nous, nous sentons vivement tout l'avantage de notre mission, puisqu'elle nous met à portée de vous présenter de vive voix, et nos vœux pour votre conservation, et les sentiments de notre reconnaissance pour tous les grands travaux de l'assemblée, dont les bons effets assureront à jamais le bonheur de la République.

Un membre [FRÉCINE, rapporteur (2)], au nom du comité des assignats et monnaies, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies,

« Considérant que, par l'article 8 de son décret du 30 août dernier, elle a ordonné l'annulation et le brûlement de tous les assignats à effigie royale, de 5 livres et au-dessus, et le remplacement par pareille somme d'assignats républicains qui seront retirés de la caisse à trois clefs;

« Considérant, en outre, que les coupures d'assignats de 25 livres, 10 livres, 50 sols et 15 sols peuvent seules, dans ce moment, effectuer ce remplacement, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera fabriqué pour 500 millions d'assignats, dans les coupures suivantes, savoir :

« 200 millions en assignats de 25 livres,

« 150 millions en assignats de 10 livres,

« 100 millions en assignats de 50 sols, 1

« 50 millions en assignats de 15 sols.

Art. 2.

« Ces assignats seront fabriqués par continuation de série, et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication.

Art. 3.

« L'archiviste de la République est autorisé de faire fabriquer le papier nécessaire, aux mêmes prix et conditions des marchés passés pour les précédentes émissions.

« En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste la somme de 700,000 livres, pour les frais de cette fabrication (1). »

Après le rapport d'un membre du comité de législation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, rapporteur (2)], sur la pétition de la citoyenne Henzey-le-Machois, tendant à expliquer par-devant quel tribunal les parties doivent se pourvoir dans le cas prévu par l'article 8, section 5 du titre 4 de la loi sur l'état civil des citoyens.

« Passe à l'ordre du jour (3). »

Un membre du comité d'instruction publique [GRÉGOIRE (4)] lit un premier numéro du recueil des traits héroïques et civiques, en exécution d'un précédent décret. La Convention renvoie ce numéro à son comité, et décrète qu'il se renfermera dans le narré simple des faits, et qu'il lui présentera un nouvel essai (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, présente un rapport relatif aux belles actions dont la Convention a ordonné qu'il serait fait un recueil.

Sur la proposition de Romme, la Convention renvoie au comité pour présenter un tableau plus simple et plus précis.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 46.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.

(6) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 237) et le *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18^e jour du 3^e mois de l'an II (dimanche